

# Normes minimales concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur

Normes minimales concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur. Document destiné à chaque candidat au permis de conduire.

## 1. Aptitude à la conduite

- Pour être déclaré apte à la conduite, vous devez satisfaire aux normes minimales, fixées par l'Annexe 6 à l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, et être exempt de toute affection ou anomalie physique ou psychique, reprise dans cette annexe, qui entraîne un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite d'un véhicule à moteur.
- Si votre état physique satisfait à ces normes, vous devez signer la déclaration d'aptitude physique et psychique figurant sur la demande d'obtention d'un permis de conduire du groupe 1 (catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G).
- Si vous présentez ou pensez présenter un des défauts physiques ou affections cités ci-après, vous ne pouvez signer cette déclaration et devez vous adresser à un médecin de votre choix.
- Si vous souffrez d'une affection aux membres, muscles et articulations, d'une affection cérébrale ou d'une affection nerveuse qui influence votre aptitude pratique à la conduite, vous devez vous adresser au DAC, Département d'Aptitude à la Conduite, Chaussée de Liège 654 à 5100 Jambes. Tél. : 081/14.04.00, ou vers toute autre instance habilitée à délivrer ce type d'attestation. -En cas de fausse déclaration, vous risquez, en vertu de l'art. 30 §1 de la loi relative à la police de circulation routière, d'être puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 Euros (majorés des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement. Le juge peut en outre prononcer une déchéance du droit de conduire conformément à l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière.
- Si vous ne satisfaites plus aux normes citées ci-après, vous devez restituer votre permis à l'autorité qui vous l'a délivré dans un délai de quatre jours conformément à l'article 24 de la loi susmentionnée. Si, par la suite, votre état satisfait à nouveau à ces critères, vous pourrez récupérer votre permis sur présentation d'une attestation d'aptitude à la conduite. Si vous continuez à conduire alors que vous ne répondez plus aux normes médicales minimales, vous risquez, en vertu de l'article 30§1 de la loi susmentionnée, les mêmes peines qu'en cas de fausse déclaration.

## 2. Critères médicaux et leurs normes minimales

### Affections nerveuses

Les affections nerveuses désignent toutes les affections du système nerveux central ou périphérique. Le système nerveux central comprend le cerveau et la moelle épinière. Le système nerveux périphérique comprend les nerfs partant du système nerveux central vers les membres et les différentes parties du corps.

Les troubles fonctionnels peuvent, notamment, consister en :

- Une faiblesse ou une paralysie des bras ou des jambes, des troubles de coordination des mouvements ;
- Une perte de sensibilité dans les bras ou les jambes ;
- Des troubles cognitifs : troubles du jugement, de la concentration, de l'attention, de la mémoire, de l'orientation, de la vitesse de réaction, de la pensée, du comportement, de la perception, de la capacité d'adaptation ;
- Des problèmes de vision tels qu'acuité visuelle, champ visuel, coordination motrice des mouvements oculaires, diplopie, vue trouble, etc.

Ces troubles fonctionnels peuvent être dus à une atteinte du système nerveux central ou périphérique, notamment, suite à :

1. Une malformation congénitale ;
2. Un accident ;
3. Une tumeur au cerveau ;
4. Une attaque, un infarctus cérébral, une hémorragie cérébrale ;
5. Une infection cérébrale ;
6. Une affection dégénérative
7. Un empoisonnement par la drogue, l'alcool, le gaz... ;
8. Un manque d'oxygène du cerveau.

### **Affections psychiques ou psychiatriques**

Ces affections peuvent être susceptibles de provoquer une perte de conscience subite, un trouble dissociatif ou aigu des fonctions cérébrales se manifestant par des anomalies importantes du comportement, une perte brutale des fonctions, des troubles de jugement, d'adaptation ou de perception ou qui perturbent les réactions psychomotrices. Ces affections peuvent aussi désigner la schizophrénie, des psychoses (telle que des hallucinations, des phobies, de l'angoisse), des troubles de l'humeur (tels que de la dépression, la démence, ...).

### **Epilepsie**

L'épilepsie se manifeste souvent par un effondrement soudain avec perte de conscience et mouvements saccadés. Une personne souffre d'épilepsie si elle a eu deux ou plusieurs crises épileptiques non provoquées au cours d'une période de cinq ans. Après cinq années sans crise, une nouvelle crise est considérée comme première crise.

A côté de cette forme, l'épilepsie peut également se manifester par toutes sortes d'autres perceptions ou comportements anormaux apparaissant soudain pour disparaître ensuite tels que : absences, mouvements spontanés des bras et des jambes, gestes ou comportement automatiques bizarres, contact différent, peur, sentiments bizarres, réponses anormales à une question...

### **Somnolence pathologique (troubles de la conscience, somnolence)**

L'hypersomnie ou hypersomnolence est un état qui se caractérise par une période de somnolence quotidienne se manifestant plusieurs fois par jour et conduisant à un état de sommeil effectif, souvent dans des circonstances inhabituelles telles que pendant une conversation, en conduisant une voiture. En fonction des autres caractéristiques telles que l'atonie musculaire (faiblesse musculaire généralisée qui fait qu'on ne peut plus bouger) ou des hallucinations hypnagogiques (perceptions vivaces de sensations ou d'évènements où l'on réalise ensuite qu'il s'agissait d'une expérience imaginaire), on parle également de narcolepsie/cataplexie.

Le syndrome d'apnée du sommeil se caractérise généralement par un fort ronflement durant le sommeil. Ce ronflement est interrompu par des périodes pendant lesquelles l'individu ne respire pas. Les personnes atteintes de trouble du sommeil peuvent présenter des troubles de concentration et de somnolence en journée.

### **Troubles locomoteurs (force, coordination des mouvements)**

Si vous présentez une diminution des aptitudes fonctionnelles suite à une atteinte au système musculosquelettique, une affection du système nerveux central ou périphérique ou toute autre affection pouvant provoquer une limitation de votre contrôle moteur, de vos perceptions ou de votre comportement et de vos capacités de jugement, ayant une influence sur la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur, vous êtes inapte à la conduite.

Les affections locomotrices congénitales ou consécutives à un accident ou à une maladie provoquent une perturbation dans les mouvements. Il peut s'agir d'amputations, de raideurs ou de mobilité amoindrie des articulations, d'une déperdition de forces ou de paralysies, de troubles au niveau de la vitesse et du contrôle des mouvements et de l'équilibre.

### **Affection du système cardio-vasculaire, du système vasculaire et insuffisance cardiaque**

Les affections cardiaques recouvrent toutes les affections déjà traitées ou non (par un médicament ou par une intervention chirurgicale) ou présentes, les malformations du cœur ou de son fonctionnement comme déficience des valvules, les déficiences des artères coronaires, cardiomyopathies, cardiopathies électriques symptomatiques (comme le syndrome Brugada et le syndrome du QT long), bradyarytmies suite à la maladie du nœud sinusal, troubles de la conduction avec bloc atrioventriculaire du deuxième degré (type Mobitz II), bloc atrioventriculaire du troisième degré ou bloc branche alternant, arythmies, tachycardies, hypertensions malines ou sévères, placement d'un stimulateur cardiaque, défibrillateur, troubles du rythme, des infarctus. Les affections des vaisseaux sanguins désignent les troubles vasculaires, les troubles d'irrigation sanguine, les problèmes de tension importants, troubles du rythme cardiaque, les angines de poitrine survenant au repos ou à la moindre émotion, la nécessité d'une intervention chirurgicale consistant en un pontage coronarien ou en une intervention coronarienne percutanée, les infarctus du myocarde, anévrisme de l'aorte, sténose carotidienne.

Les insuffisances cardiaques recouvrent toutes les insuffisances déjà traitées ou non (par un médicament ou par une intervention chirurgicale) ou présentes, la mise en place d'un dispositif d'assistance cardiaque.

### **Diabète sucré**

Il s'agit d'une affection où une diminution ou une augmentation du taux de sucre dans le sang risque d'entraîner des baisses ou des pertes de conscience ou des comportements anormaux. En fonction de la gravité de l'affection, le taux de sucre dans le sang peut être stabilisé par un régime, des tablettes hypoglycémiantes ou des injonctions d'insuline.

Outre des troubles de la conscience, cette affection peut également provoquer des complications au niveau des yeux, des reins, du système cardio-vasculaire et du système nerveux.

### **Affection de l'audition et du système vestibulaire (équilibre)**

La surdité n'est pas une raison pour être déclaré inapte à la conduite.

Les affections du système vestibulaire provoquent des troubles de l'équilibre, des vertiges, et ce, soit de façon continue, soit par accès.

### **Affections de la vue**

Les affections visuelles désignent une diminution de l'acuité visuelle de loin des deux yeux ou d'un œil, la perte entière ou partielle de l'usage d'un œil, une atteinte du champ visuel, une diplopie, une affection ou une paralysie du nerf optique, une cataracte, un glaucome, un traitement chirurgical ou autre pouvant influencer l'acuité visuelle ou le champ visuel. Le conducteur d'un véhicule à moteur doit également présenter une acuité visuelle crépusculaire suffisante (diminution de la vision en l'absence de et/ou sous de faibles éclairages).

### **Substances psychotropes (drogues) = stupéfiants ou stimulants**

Si vous êtes en état de dépendance à l'égard de substances psychotropes influençant votre aptitude à la conduite ou en faites une consommation excessive sans toutefois être en état de dépendance vous êtes inapte à la conduite.

### **Médicaments**

Si vous consommez des médicaments ou une association de médicaments susceptibles d'exercer une influence néfaste sur votre perception, votre attention, votre concentration, votre conscience, votre vitesse ou votre coordination des mouvements, votre capacité de jugement, votre comportement et votre humeur, vous êtes inapte à la conduite.

### **Alcool**

Si vous êtes en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou ne pouvez pas vous abstenir de consommer de l'alcool lors de la conduite d'un véhicule, vous êtes inapte à la conduite.

### **Affections des reins et du foie**

Il s'agit d'affections graves au niveau des reins, nécessitant une dialyse, ou d'affections graves au niveau du foie se manifestant par la jaunisse. Des affections graves au niveau du foie ou des reins peuvent se traduire par une baisse de la conscience, un état de somnolence, une perturbation de la concentration et de l'attention, une lenteur dans les mouvements, ...

### **Implants**

Les implants sont des organes ou des appareils mécaniques introduits dans l'organisme via une opération. Il s'agit notamment des articulations artificielles, du stimulateur cardiaque, du défibrillateur, des appareils de dialyse internes, de l'implantation d'électrodes et autres reliés à des appareils situés à l'extérieur de l'organisme, des pompes pour l'injection de sédatifs ou autres, des pompes pour le déplacement des liquides corporels, de la transplantation de reins ou autres organes, ...